

d'objections que sur les thèses dont il est fait mention dans le paragraphe précédent.

La composition déjà faite par le candidat pour le concours du Prince de Galles pourra remplacer l'épreuve écrite spéciale.

Aucun candidat ne sera admis à l'épreuve orale, à moins qu'il n'ait conservé au moins les deux tiers des 36 points affectés à l'épreuve écrite.

Les questions de l'examen par écrit, en dehors du concours pour le prix du Prince de Galles, seront choisies par le Supérieur du collège du candidat, et l'élève doit pouvoir y répondre dans l'espace de cinq heures.

Les épreuves écrites et orales se font dans le collège du candidat ; elles seront dirigées et appréciées par un jury d'au moins quatre membres choisis par le Supérieur de ce collège parmi les professeurs de son institution, et ceux d'au moins deux autres collèges affiliés.

A l'épreuve orale, qui doit durer au moins une heure, le jury apprécie à la majorité des voix les réponses des élèves, après que chaque professeur a fini d'interroger, en leur appliquant l'une des six notes suivantes : très bien, bien, assez bien, médiocre, mal, très mal, de manière toutefois que le candidat ne connaisse pas ses notes avant la fin de l'examen. En cas d'égalité de partage des voix, l'interrogateur a voix prépondérante. Le président du jury consigne immédiatement la voix moyenne.

A la fin de l'examen, le jury examine les notes, en tenant compte de celles méritées pour la composition écrite, et le président proclame immédiatement le résultat, en prononçant l'admission ou le renvoi du candidat.

Pour que le candidat soit admis, il faut qu'il n'ait pas de note inférieure à celle d'*assez bien* ; aussi l'examen